

V

AFFAIRE N° 30. - Concession de logements aux fonctionnaires de l'Éducation Nationale et à des employés communaux

Le Secrétaire donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par délibération en date du 7 Mars 1962 le Conseil Municipal avait fixé le régime des concessions de logements communaux.

Cette attribution ne concernait toutefois que les agents municipaux.

Compte tenu des changements intervenus depuis cette date quant à l'attribution de ces logements, il y aurait lieu de définir les droits et obligations tant pour les fonctionnaires de l'Éducation Nationale que pour les employés communaux occupant un logement communal.

J'ai donc l'honneur de vous soumettre ci-après la liste des bénéficiaires desdits logements en vous priant de vouloir bien fixer les droits et obligations des intéressés qui seront énoncés par des décisions.

Concession par nécessité absolue de service:

Hôtel de Ville

: 2 logements

M. IMANATZE Antoine
chauffeur du Maire

M. MALDAT Hervé: concierge

Concession par utilité de service

Deux Casaux

: 1 logement: M. GRONDIN Lou - Chef du service des routes.

Montant du loyer mensuel :

B u i e r

: 1 logement: M. LALLEMAND Paul - Chef des des services généraux

Montant du loyer mensuel :

Concession de logements par nécessité de service

(Aux fonctionnaires de l'Éducation Nationale)

CHAUDRON S.I.D.R. : 4 logements: Mme RIVIERE (Adjointe)
M. BEAUMARCHAIS (Adjoint)

ANCIEN THEATRE : 2 logements: M. ROUBAUD - Inspecteur Primaire
Mlle de ROZARIO Carmen - Directrice à T.P.

CANDIDE AZEMA : 3 logements: Mme BOYER Directrice
Mme BARNERIAS Adjointe
M. PAYET Max Adjoint

<u>RUE SAINTE/MARIE</u>	: 1 logement :	M. MOURARET	Directeur
<u>BAS de la RIVIERE</u>	: 1 logement :	Mme LEGROS	
<u>SAINT-FRANCOIS</u>	: 1 logement :	M. LINAS	Directeur
<u>SAINTE CLOTILDE</u>	: 1 logement :	M. DURET	Directeur
<u>BRETAGNE (filles)</u>	: 1 logement :	Mme MIGNONNEAU	Directrice
<u>ECOLE CENTRALE</u>	: 1 logement :	M. MOREAU Simon	Directeur
<u>BRETAGNE (garçons)</u>	: 1 logement :	M. BANUET	Directeur

Mesdames et Messieurs, si vous êtes d'accord sur le principe de ces attributions, je vous demanderai alors de confier à la Commission du Budget le soin de déterminer le montant de la redevance que ces fonctionnaires et agents communaux auront à payer à la Commune.

LE MAIRE.- En réalité nous ne devons loger que le chauffeur et le concierge qui paient chacun 5.000 frs de loyer mensuellement.

M. TESSIER.- Nous pourrions profiter de cette occasion pour mettre au point quelques petites questions. Dans l'annuaire téléphonique le numéro qui figure sous le nom de concierge correspond, à l'appel, à la maison du chauffeur. Je pense qu'il serait possible, sans trop de frais, de faire installer un deuxième poste de dérivation, sur celui existant, à la maison du concierge et ceci pour pallier toute difficulté.

D'autre part, il serait normal que l'Ingénieur Communal, qui peut être appelé à tout instant pour raison de service, puisse bénéficier d'un téléphone prioritaire.

LE MAIRE.- Comme vous, mon collègue, il m'est arrivé d'avoir besoin du concierge et pour l'atteindre il a fallu que je passe par le chauffeur. Pour l'instant j'ai fait installer aussi bien chez le concierge que chez le chauffeur une sonnerie électrique dont le bouton d'appel est placé à l'entrée du garage.

En ce qui concerne M. BEL, je ne sais pas quand il pourra avoir un téléphone. M. LEGROS, Premier Adjoint a fait une demande pour l'installation, à ses frais, d'un téléphone à son domicile et il lui a été répondu qu'actuellement les lignes étaient surchargées et qu'il était impossible de satisfaire à sa demande. Comme M. LEGROS est chargé du Service des Pompes et qu'on ne peut pas le joindre quand il y a un incendie, on s'appelle bien souvent.

M. TESSIER.- Un employé communal qui ne se sert que rarement de son téléphone ne pourrait-il pas le donner à M. LEGROS ?

LE MAIRE.- C'est assez difficile, aucun des employés communaux ayant le téléphone à domicile.

Je mets aux voix le rapport ci-dessus étant entendu que la Commission du Budget sera chargée de déterminer le montant des redevances à payer à la Commune.

Adopté à l'unanimité.